

# Autorité Centrale de l'Etat Civil

Journée d'étude - La réforme de l'état civil et ses aspects internationaux-ADDE-19 mai 2022

Service état civil et nationalité

Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux

mardi 17 mai 2022



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL  
**JUSTICE**

.be

# Autorité Centrale de l'Etat Civil-ACEC



# Base juridique: article 31 CoDIP

Art. 31. Un **acte authentique** étranger concernant **l'état civil** ne peut servir de base pour **l'établissement ou la modification d'un acte de l'état civil** ou pour **l'inscription dans le registre** de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente qu'après vérification des conditions visées à l'article 27, § 1er.

Une **décision judiciaire étrangère** ne peut servir de base pour l'établissement ou la modification d'un acte de l'état civil ou pour l'inscription dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente qu'après vérification des conditions visées aux articles 24 et 25, et selon les cas, aux articles 39, 57 et 72.

§ 2. La vérification est effectuée par **l'officier de l'état civil** ou par le **détenteur du registre** de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente à qui l'acte ou la décision est présenté.

A cette fin, celui-ci, enregistre l'acte authentique étranger ou la décision judiciaire étrangère dans la Banque de données des actes de l'état civil, visée dans le livre 1er, titre 2, chapitre 3, du Code civil, avec la mention du statut de la vérification. Il tient l'original de l'acte étranger ou de la décision étrangère à disposition de l'Autorité Centrale jusqu'à la fin de la vérification.

§ 3. Une **Autorité Centrale de l'état civil** est créée au sein du **Service Public Fédéral Justice**.

En cas de **doute sérieux** lors de l'appréciation **des conditions visées au paragraphe 1er**, l'officier de l'état civil ou le détenteur du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente, **peut** transmettre l'acte étranger ou la décision étrangère pour avis à l'Autorité Centrale de l'état civil.

L'Autorité Centrale de l'état civil peut, si nécessaire, demander l'original de l'acte étranger ou de la décision judiciaire à l'officier de l'état civil ou au détenteur du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente qui a demandé l'avis. Celui-ci le transmet sur-le-champ à l'Autorité Centrale de l'état civil.

L'Autorité Centrale rend un avis sur le **respect** par l'acte étranger ou par la décision judiciaire étrangère des **conditions** visées au **paragraphe 1er** dans un délai de **trois mois** à partir de la réception de la demande d'avis, prolongeable de trois mois par l'Autorité Centrale.

L'Autorité Centrale porte l'avis à la connaissance de l'officier de l'état civil ou du détenteur du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente qui l'a demandé. Ce dernier joint l'avis en **annexe** aux actes authentiques étrangers ou aux décisions étrangères, enregistrés conformément au paragraphe 2, alinéa 2, dans la BAEC.

# Base juridique: article 31 CoDIP

§ 4. En cas de **refus** d'établir ou de modifier un acte de l'état civil sur la base d'un acte étranger ou d'une décision judiciaire étrangère ou en cas de **reconnaissance partielle** d'un acte étranger ou d'une décision judiciaire étrangère par **l'officier de l'état civil**, l'officier en informe immédiatement les parties intéressées et le procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle des parties intéressées.

Un **recours** peut être introduit contre le refus ou la reconnaissance partielle devant le tribunal de la famille de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle des parties intéressées, conformément à la procédure visée à l'article 23.

Lorsque le tribunal de la famille accueille le recours, il se prononce, le cas échéant, sur les rectifications à apporter aux données qui doivent être mentionnées dans l'acte de l'état civil sur la base d'un acte étranger.

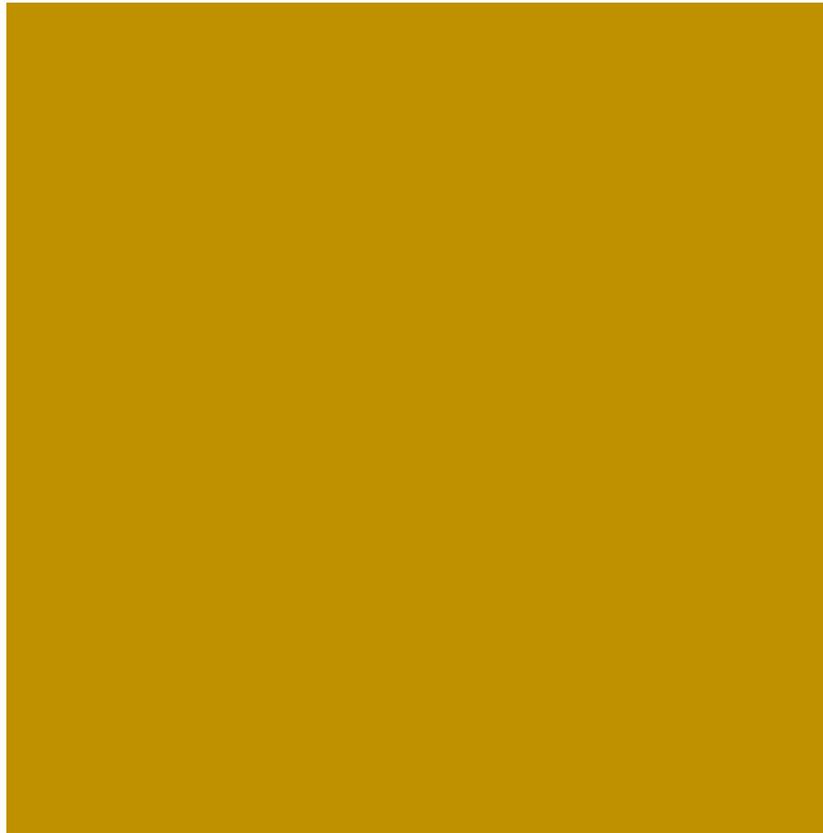
§ 5. Le Roi détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité Centrale.

§ 6. Le Roi peut déterminer quelles **autres autorités** peuvent demander l'avis de l'Autorité Centrale de l'état civil.



Pour qui ?

Officier d'état civil et détenteur des  
Registres : Communes et consulats  
belges



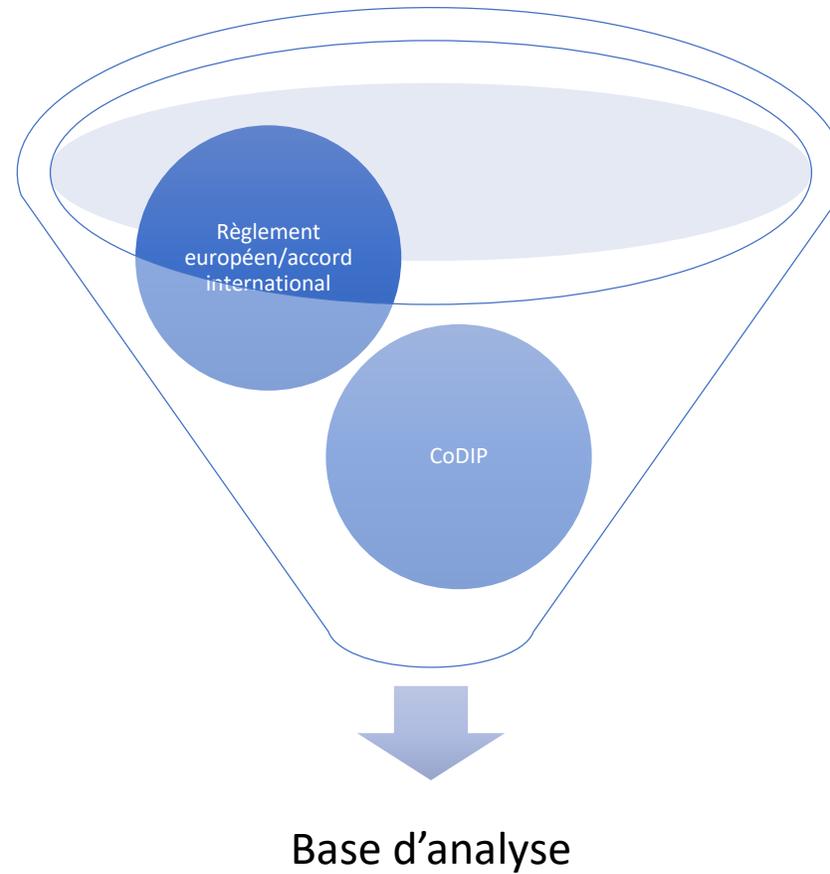
## Rôle et missions

Avis juridiques non-contraignants en matière de reconnaissance d'actes et de jugements d'état civil étrangers.

- Loi applicable : fond et forme
- Outil d'aide à la décision-travail en amont
- L'autorité compétente (commune/consulat) reste libre de sa décision.
  - En cas de refus de reconnaissance par autorité compétente ou reconnaissance partielle → Art. 23 CoDIP
- Uniquement les documents d'état civil : acte authentique ou décision judiciaire (pas les certificats de célibat, attestations consulaires diverses, certificats de nationalité, ...).



# Instruments



# Types de documents-CoDIP

Acte  
authentique

- Art. 27 Codip (18 et 21)

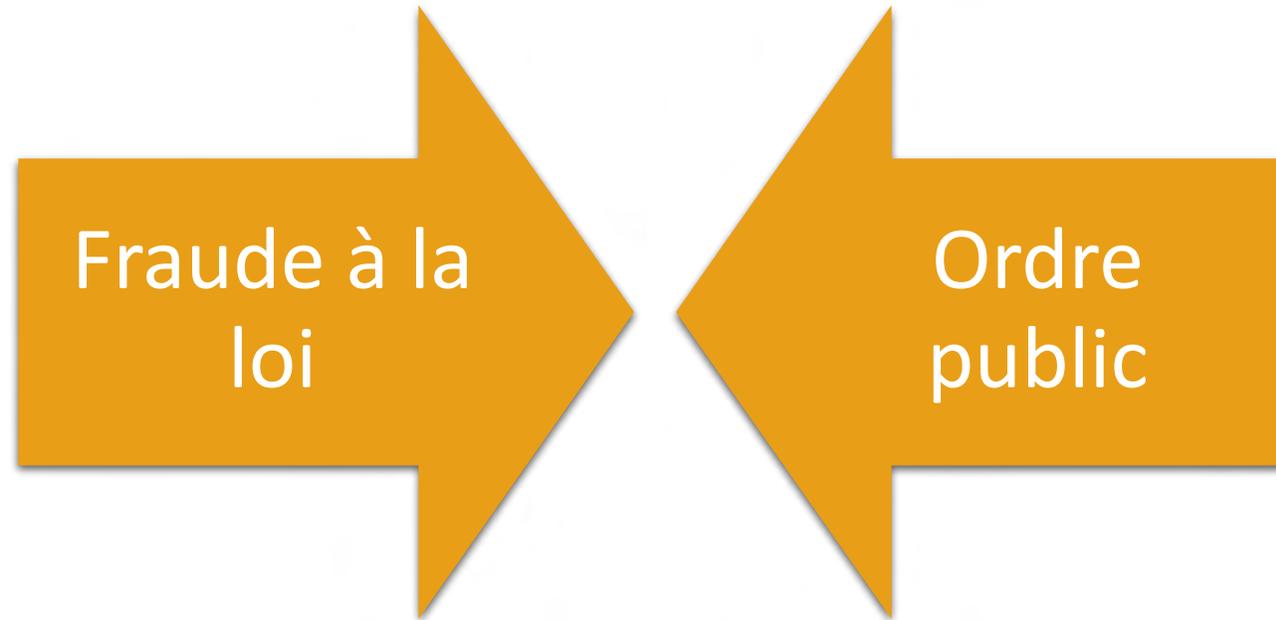
Décision  
judiciaire

- Art. 24 et 25 (39, 57 et 72) CoDIP



# Articles 18 et 21 CoDIP

## Motifs de refus



# Limites ?

- **Pas de compétence en matière de fraude** (document falsifié ex. grattage, faux cachets etc. ou contenu faux : document délivré par l'autorité compétente sur la base de fausses déclarations ou données)
- **Pas de compétence en matière de détournement d'institution (mariage-reconnaissance)-  
intention des parties → Parquet** (art. 146bis et 330/1 ancien Code civil + COL10/2009 sur les mariages simulés ainsi que la circulaire du 21 mars 2018 relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance + COL13/2015 )
- **Le Parquet conserve sa compétence générale en matière d'état civil** (art. 37 et 40 ancien Code civil)

# Analyse-ACEC- ≠ par rapport à l'article 34 du Code consulaire

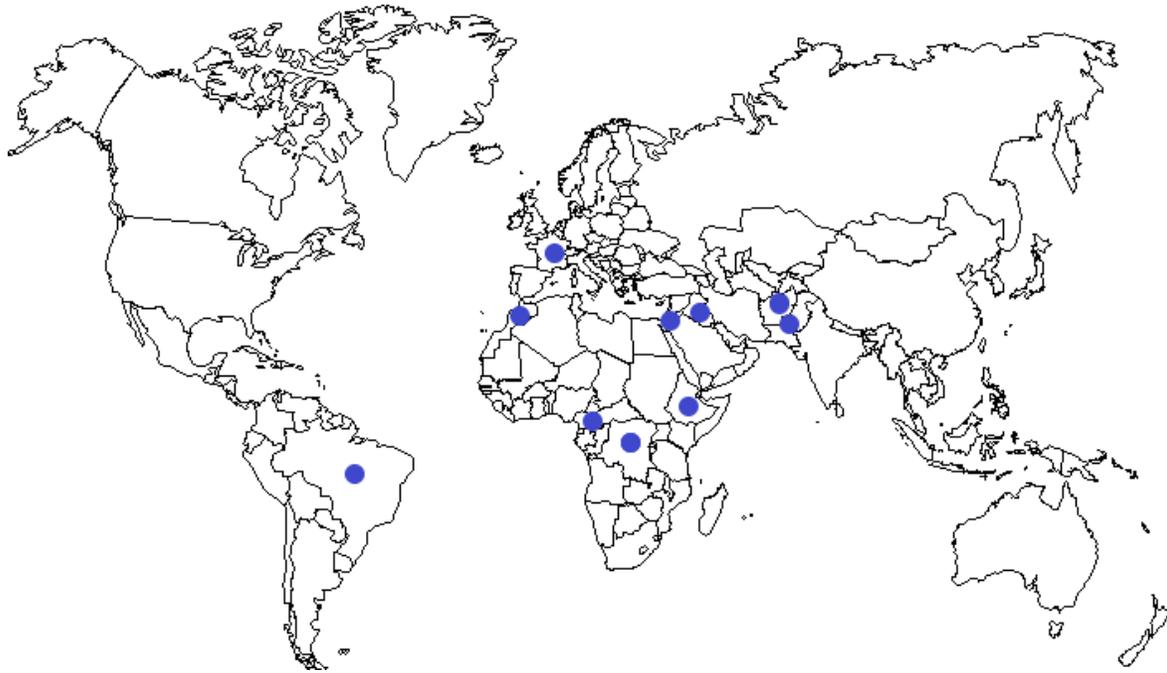
## Art. 34 Code consulaire

- Doute sérieux
- Authenticité
  
- Pour qui ? toute autorité belge à laquelle le document est soumis
- Enquête
  - authenticité
  - conformité avec la législation locale
  - authenticité du contenu
- Frais ? oui
  - la ou des personnes concernées par le document
  - celui qui soumet le document
- Résultat mentionné sur l'acte
- Délai ? non

## Art. 31 CoDIP

- Doute sérieux
- Respect des conditions de reconnaissance de l'acte ou du jugement
  
- Pour qui ? Communes-consulats belges (AR)
- Analyse juridique; Pas enquête  
Respect de la loi applicable
  
- Frais ? Non
  
- Avis joint en annexe à la BAEC
- Délai ? 3 mois renouvelable 1x

# Nombre de dossiers traités et pays d'origine des documents



- 98 dossiers en 2019 (avril à décembre)
- 399 en 2020
- 582 en 2021
- 231 au 13 mai 2022.

## Principaux pays :

- Afghanistan
- RDC
- Maroc
- Territoires palestiniens
- Irak
- Pakistan, Cameroun, France, Ethiopie et Brésil.



## SPF Justice

**Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux**

Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles

[justice.belgium.be](http://justice.belgium.be)